



**ARRÊTÉ MUNICIPAL A2024\_406**  
**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT**  
**LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**HALLOWEEN 2024**

La Maire de la commune de CREMIEU (Isère)

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-8,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4.

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 4° et 5° parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**CONSIDÉRANT** : Qu'il importe de prendre des mesures de sécurité et de réglementer le stationnement et la circulation en vue de l'organisation de la manifestation Halloween organisée en partie par la mairie de Crémieu et des commerçants de Crémieu.

**ARRÊTE**

**Article N°1 :**

A l'occasion de la manifestation Halloween se déroulant le jeudi 31 octobre 2024 de 18 heures à 23 heures, les voies de circulation ci-après seront interdites à la circulation automobile :

- Place de la Nation Charles de Gaulle,
- Grande rue de la Halle depuis la place de la Poype jusqu'à la rue de la Loi ainsi que depuis la rue du Four Banal, rue Mulet et rue St Jean.
- Rue Porcherie depuis la place de l'Eglise

**Article N°2 :**

Le stationnement sera interdit sur la place matérialisée PMR, rue de la Loi, en face de la mairie ainsi que sur la Place de la Nation pour permettre le déchargement et le chargement du matériel des troupes assurant le spectacle sur le parvis de la mairie.

**Article N°3 :**

Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, et poursuivies conformément à la loi.

Le stationnement des véhicules sur ces emplacements sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L. 325-1 du code de la route).

**Article N°4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

**Article N°5 :**

Les services de la police municipale, les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 25 octobre 2024

La Maire

Destinataires :

Services techniques

Archives Mairie.

Gendarmerie / Police municipale

